

Administration générale

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,  
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Secrétariat général

Direction des ressources humaines

Service de la gestion du personnel

Département des études, des rémunérations  
et de la réglementation

Bureau de la politique de rémunération

**Note de gestion du 11 octobre 2011  
relative au modalités d'indemnisation des intérimis**

NOR : DEVK1127681N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** indemnisation de l'intérim au sein du ministère chargé du développement durable.

**Catégorie :** directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

**Domaine :** administration.

**Mots clés liste fermée :** Fonction Publique.

**Mots clés libres :** régime indemnitaire, agents du MEDDTL.

**Références :**

Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales ;

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion ;

Décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État ;

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement ;

Décret n° 2007-1366 du 18 septembre 2007 relatif à l'indemnité de rendement et de fonctions allouée aux architectes et urbanistes de l'État ;

Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;

Décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 relatif à l'indemnité de performance et de fonctions.

**Circulaire abrogée :** paragraphe 4-4 « Prise en compte de l'intérim » de la circulaire sur les principes généraux de rémunération du 2 août 2006.

**Date de mise en application :** 2011.

*La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.*

*Pour exécution : liste des destinataires in fine.*

*Pour information : liste des destinataires in fine.*

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'indemnisation des intérim effectués sur les emplois du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Elle se substitue aux dispositions prévues en la matière par la circulaire relative aux principes généraux de rémunération dans son paragraphe 4.4. Prise en compte de l'intérim.

## I. – DÉFINITION DE L'INTÉRIM

L'intérim est l'intervalle de temps durant lequel une fonction ou un emploi vacant est exercé par une autre personne que son titulaire, occasionnant pour ce dernier un accroissement temporaire de responsabilités ou une surcharge d'activité. L'intérim concerne des postes d'encadrement ou de mission : il s'agit d'assurer l'intérim des entités ou missions définies dans l'arrêté d'organisation du service.

Le recours à l'intérim a pour but exclusif de répondre aux nécessités de satisfaire les exigences minimales de la continuité de l'action publique.

Il est organisé pour une durée supérieure à un mois, étant entendu que les intérim dans le cadre du fonctionnement normal du service (congrés annuels) n'ouvrent pas droit à rémunération.

## II. – FORMALISATION DE L'INTÉRIM

L'intérim doit faire l'objet d'une décision formelle signée du directeur ou du chef de service précisant les éléments suivants :

- nature de l'emploi et responsabilités confiées à l'agent intérimaire ;
- nom, grade, affectation et fonction de l'agent intérimaire ;
- date de début de l'intérim ;
- date de fin de l'intérim (ou, à défaut, préciser une fin probable).

De manière exceptionnelle, et si les missions pour lesquelles un intérim est nécessaire le permettent, l'intérim pourra être réparti entre deux agents (par exemple, si l'entité comprend deux pôles distincts). Les décisions en résultant préciseront, dans ce cas, la part relative de chacun des deux intérim.

## III. – RÉMUNÉRATION DE L'INTÉRIM

En l'absence d'indemnité spécifique d'intérim, l'intérim est rémunéré sur la base du régime indemnitaire applicable à l'agent chargé de l'intérim dans la limite des plafonds réglementaires.

L'indemnisation de l'intérim s'analyse comme un complément exceptionnel non reconductible attribué par le directeur ou chef de service. Les dotations d'intérim attribuées sont examinées par la personne en charge de l'harmonisation indemnitaire qui veille au respect des indications formulées dans la présente note.

Les montants des compléments indemnitaires liés à un intérim doivent être notifiés aux agents concernés. Ils ne sont pas intégrés dans le calcul des acomptes mensuels et font l'objet d'un versement en fin de période d'intérim.

Ces derniers se montent à 350 € par mois pour les agents de catégorie A + et 250 € par mois pour les agents de catégorie A ou B, dans la limite des plafonds réglementaires.

Le versement du complément est effectué sur les primes suivantes dans la limite des plafonds réglementaires :

- IPF pour les IPEF ;
- ISS pour les corps de la filière technique ;
- IRF pour les AUE ;
- PFR pour les corps de la filière administrative ;
- IFTS pour les corps de la filière administrative n'ayant pas basculé à la PFR, les PNT RIN ;
- IFRSTS pour les ASS et les CTSS ;
- ACF pour les agents du MEIE ;
- PS pour les agents du MAAPRAT ;
- PSS pour les officiers de port et officiers de port adjoints.

Pour les agents percevant de l'IPF ou de la PFR, l'intérim est rémunéré sur la part exceptionnelle dans la limite des plafonds réglementaires.

Pour les agents percevant de l'ISS, il convient d'intégrer la répartition de cette dotation dans le coefficient final de modulation individuelle. En aucun cas, ce dernier ne peut être supérieur à 1,5.

Pour les agents de la filière administrative non encore éligibles à la PFR, l'intérim est rémunéré sur les primes variables mais indépendamment de la détermination du coefficient de modulation individuel sous forme de complément exceptionnel.

Le montant de la dotation est déterminé par la formule :

Dotation = quotité × forfait de fonction.

La quotité retenue est la durée totale de l'intérim indemnisé affectée du temps de présence (dans le cas où l'intérim n'est pas effectué sur une mensualité).

Ex. : intérim courant du 1<sup>er</sup> mars au 14 décembre.

Les neuf premiers mois sont affectés du temps de présence 1, le dernier mois est affecté du temps de présent 14/30.

Dotation = forfait × (9 + 14/30).

La présente note de gestion sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Fait le 11 octobre 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des ressources humaines,*  
H. EYSSARTIER

### Destinataires

Madame et messieurs les préfets de région :  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).  
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA).  
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE).  
Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL).  
Direction interrégionale de la mer (DIRM).  
Centre d'études techniques de l'équipement (CETE).  
Service de la navigation (SN).  
Mesdames et messieurs les préfets de département :  
Direction départementale des territoires (DDT).  
Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).  
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL outre-mer).  
Direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre-et-Miquelon).  
Direction de la mer outre-mer (DM).  
Direction départementale de la protection des populations (DPP).  
Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS).  
Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).  
Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers :  
Direction interdépartementale des routes (DIR).  
Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs :  
Centres de valorisation des ressources humaines (CVRH).  
École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE).  
École nationale des ponts et chaussées (ENPC).  
École nationale des techniciens de l'équipement (ENTE).  
Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques (CERTU).  
Centre d'études des tunnels (CETU).  
Centre national des ponts de secours (CNPS).  
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG).  
Centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF).  
Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)  
Centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques (CEDIP).  
Armement des phares et balises (APB).  
Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS).  
Administration centrale du MEDDTL :  
Madame la commissaire générale au développement durable, déléguée interministérielle au développement durable (CGDD).  
Monsieur le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM).  
Monsieur le directeur général de l'aviation civile (DGAC).  
Monsieur le préfet, délégué à la sécurité et à la circulation routières (DSCR).  
Monsieur le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).  
Monsieur le directeur général de l'énergie et du climat (DGEC).  
Monsieur le directeur général de la prévention des risques (DGPR).  
Monsieur le vice-président du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).  
Monsieur le préfet, délégué à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL).  
Madame la directrice des ressources humaines (SG/DRH).  
Monsieur le directeur des affaires juridiques (SG/DAJ).  
Madame la directrice de la communication (SG/DICOM).  
Monsieur le directeur des affaires européennes et internationales (SG/DAEI).  
Monsieur le délégué à l'action foncière et immobilière (SG/SPES/DAFI).  
Monsieur le chef du service des politiques support et des systèmes d'information (SG/SPSSI).  
Madame la chef du service des affaires financières (SG/SAF).  
Monsieur le chef du service du pilotage et de l'évolution des services (SG/SPES).

Monsieur le chef du service de défense, de sécurité et d'intelligence économique (SG/SDSIE).  
Monsieur le directeur du centre de prestations et d'ingénierie informatiques (SG/SPSSI/CPII).  
Madame le chef de bureau du cabinet du MEDDTL.  
Madame la chef du département des affaires générales du secrétariat général (SG/DRH/AG).  
Copie pour information (systématiquement) :  
SG-service du pilotage et de l'évolution des services.  
SG-direction des affaires juridiques.  
SG/DRH/SGP/EMC et ATET.  
SG/DRH/CGRH/CGRH1 et CGRH2.  
SG/DRH/SEC/GREC/GREC2.  
SG/SPSSI/SIAS.  
SG/DRH/SGP/PCS.